

GE_GERICHTE A/560/2013 vom 24. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_560_2013

FR: GE_GERICHTE A/560/2013 du 24 février 2015

IT: GE_GERICHTE A/560/2013 del 24 febbraio 2015

Regeste

DOMAINE PUBLIC AUTORISATION OU APPROBATION(EN GÉNÉRAL) ; AFFICHE ; ENSEIGNE ; FAÇADE ; ÉTUDE D'AVOCAT | Selon la CMNS - dont la consultation est en l'espèce imposée par la loi -, la plaque professionnelle litigieuse est de trop grande dimension (0,73 m², soit 0,75 m x 0,97 m au lieu des 0,50 m x 0,80 m autorisés). Le parti pris de la CMNS consistant à privilégier le respect des éléments architecturaux et esthétiques de plus grande importance, dans le but de préserver le paysage urbain et d'éviter la prolifération d'enseignes surdimensionnées sur les bâtiments sis dans la zone protégée de la Vieille-Ville et du secteur sud des anciennes fortifications est conforme à la législation applicable en matière de procédés de réclame ainsi qu'un principe de la proportionnalité et doit être suivi. Rejet du recours. | LPA.14 ; Cst.9 ; Cst.9.al2 ; LPR.7.al1.letb ; LPR.8.al1 ; RPR.11

Erwägungen

E. 2

, soit 0,75 m x 0,97 m au lieu des 0,50 m x 0,80 m autorisés). La ville a suivi le préavis de la CMNS relevant que l'enseigne était « un procédé appliqué sur le bossage du socle de l'immeuble » et que sa taille devait être réduite ; dans une perspective d'intégration esthétique, le procédé appliqué ne devait pas dépasser la hauteur de deux lits de pierre. Le parti pris de la CMNS, qui consiste à privilégier le respect des éléments architecturaux et esthétiques de plus grande importance, ne prête pas le flanc à la critique. La chambre de céans ne voit pas de raison de se départir de ce point de vue, dans le but de préserver le paysage urbain et d'éviter la prolifération d'enseignes surdimensionnées sur les bâtiments sis dans la zone protégée de la Vieille-Ville et du secteur sud des anciennes fortifications. La CMNS étant une autorité technique consultative composée de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi, la chambre administrative observe une certaine retenue pour éviter de substituer sa propre appréciation à celle de la commission de préavis, d'autant plus qu'en l'espèce, la consultation de cette dernière est imposée par l'art. 7 al. 1 let. b LPR. Dans la mesure où l'enseigne litigieuse dépasse deux lits de pierre, elle ne peut pas être admise, au regard des critères de la taille et de l'esthétisme retenus par la ville et la CMNS. Dans ces circonstances, la question de savoir si la distance de « 2 m au-dessus du sol » figurant à l'art. 11 al. 2 RPR se calcule à partir du point le plus haut ou à partir du point le plus bas de l'enseigne peut demeurer ouverte. La recourante cite six cas dans lesquels la législation en cause aurait été, selon elle, mal appliquée, ce qui n'est, selon la jurisprudence précitée (cf. consid. 12), pas suffisant pour fonder une pratique permettant de se prévaloir de l'égalité dans l'illégalité. En l'occurrence, la ville a démontré sa volonté d'adopter une pratique cohérente. Elle a fait divers constats et interpellé les personnes responsables des

enseignes concernées afin qu'une demande d'autorisation soit déposée et traitée conformément à la loi et à son règlement d'application. Ce faisant, la ville a clairement montré son intention de faire respecter la LPR et le RPR. Ainsi, la décision de la ville de refuser l'autorisation sollicitée ne viole-t-elle pas le principe de l'égalité de traitement. La recourante n'allègue pas avoir reçu des assurances concrètes de la ville selon lesquelles son enseigne serait admise telle quelle. Il ressort de la décision de la ville du 14 janvier 2013 qu'une nouvelle requête respectant les exigences de la CMNS peut être déposée, la hauteur de l'enseigne appliquée ne devant pas dépasser deux lits de pierre (comme exigé par la CMNS), sa largeur pouvant toutefois excéder 0,50 m, telle l'enseigne existante. Dans son préavis du 12 décembre 2012, la CMNS a clairement indiqué que les dimensions de l'enseigne litigieuse devaient être réduites et ne devaient pas dépasser deux lits de pierre. Dans ces circonstances, le principe de la bonne foi a été respecté par l'autorité. La recourante est malvenue de se prévaloir du principe de la bonne foi alors qu'elle a elle-même agi de manière contraire à ce principe en apposant son procédé de réclame sans demander d'autorisation, étant précisé que, si elle avait formulé préalablement une telle demande, les exigences de la ville et de la CMNS auraient été fort simples à respecter. La recourante ne soutient pas que la décision litigieuse occasionnerait un coût important ou entraînerait une diminution sensible de son chiffre d'affaires. De plus, en qualité d'Étude d'avocats, la recourante est supposée connaître la législation en vigueur prévoyant que les procédés de réclame doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation et que ceux-ci ne sont en principe autorisés que s'ils respectent certaines conditions, dont les dimensions prescrites par le RPR. Aucune autre mesure moins incisive ne permettrait de rétablir une situation conforme au droit. La décision querellée respecte ainsi le principe de la proportionnalité. 16) En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA), pas plus qu'à la ville, qui dispose d'un service juridique et n'a pas mandaté d'avocat. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.